



Jour férié et jour de repos lorsque l'entreprise est fermée.

Par **swallow13**, le **04/04/2015** à **01:15**

Bonjour,

Je suis actuellement employée en cdd (25 heures/ semaines), mon planning est variable sur les 6 jours ouvrés de l'entreprise (du lundi au samedi) et je n'ai pas de jour de repos fixe.

En général je travaille 2 jours pleins et 2 demi-journées par semaine.

Ce lundi étant férié, mon entreprise sera fermée pourtant mon employeur considère ce jour comme étant un jour de repos habituel.

Il a donc réparti mon planning de 25h sur les jours suivants.

Je me demande si cela est légal, et si je peux effectivement être en "repos" un jour ou l'entreprise est exceptionnellement fermée car jour férié ?[smile7]

Pour info ma convention collective est la 3065.

Merci par avance pour vos réponses, je n'ai rien trouvé en ce sens malgré mes recherches sur la toile.

Par **P.M.**, le **04/04/2015** à **09:57**

Bonjour,

Il arrive régulièrement que des salariés se trouvent un jour férié chômé être en repos hebdomadaire même lorsque celui-ci est fixe...

Normalement, un contrat de travail à temps partiel doit préciser la répartition des jours de travail dans la semaine et les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification...

D'autre part, l'[Avenant n° 42 du 5 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement](#) précise en son point 6 :

[citation]3. (2) Jours fériés :

Le texte actuellement en vigueur prévoit que les salariés peuvent être appelés à travailler 2 jours fériés par an sur une liste n'incluant pas le 8 Mai. Ce dernier peut donc être travaillé par tous les salariés. Dorénavant, les salariés pourront désormais être appelés à travailler 3 jours fériés par an, le 8 Mai inclus.

Un magasin pouvant être ouvert tous les jours fériés, le chef d'établissement établit la liste des salariés retenus sur la liste des volontaires pour travailler chacun de ces jours

fériés[/citation]

L'employeur devant agir de bonne foi, il ne peut pas vous mettre systématiquement en repos hebdomadaire les jours fériés chômés pour éviter de vous le payer...

Par **swallow13**, le **06/04/2015** à **22:02**

Merci pour votre réponse rapide ! :)